



DECLARATION CGT - CHSCT PADS 3

SEANCE DU 21 Juin 2016.

La CGT dénonce une fois de plus les trop nombreux accidents liés au risque électrique.

Le constat national est dramatique, en effet depuis le 1er janvier 2015, nous déplorons pour nos agents et nos prestataires : **33 électrisés, 35 brûlés, 10 ayant eu des troubles visuels, 2 choqués psychologiquement et comble de tout, 2 décès.**

Les accidentés ayant subi des blessures plus ou moins graves, nous font immédiatement penser à notre collègue Omar qui, il y a quelques jours, après de lourdes complications suite à son accident a perdu l'usage de ses deux bras par amputation totale de l'un et la moitié de l'autre.

Nous vous rappelons d'ailleurs, que suite à la résolution lors du CHSCT du 10 Juin 2016, votée à l'unanimité, nous vous avons demandé de nous fournir un certain nombre d'éléments qui seront de nature à faire avancer l'enquête diligentée par le CHSCT. A ce jour très peu de pièces nous sont parvenues et nous semble-t-il, vous vous étiez engagé à nous les fournir avant la fin du mois.

Le contenu de la politique santé-sécurité de l'entreprise malgré la réunion spécifique de l'IND2S en novembre 2015 sur les risques d'origines électriques, ne nous paraît toujours pas en cohérence avec la vision CGT concernant de réelles améliorations des conditions de travail et de sécurité.

En effet en stigmatisant le comportement individuel, il apparaît un transfert des responsabilités de l'obligation de résultat qui incombe en la matière à l'employeur, vers les salariés.

La délégation CGT de l'IND2S vous a, en novembre 2015, annoncé un grand nombre de pistes de réflexion et de propositions sur les thématiques nécessaires pour réaffirmer et conforter une réelle prise en compte de la prévention du risque électrique dès les premières formations et tout au long des évolutions métiers avec une réelle confirmation d'expérience et de compétences.

A ce jour, nous ne voyons aucune amélioration ! Pire, nous constatons toujours la même recherche de gain de productivité, voire sur certains points, une amplification de transfert des responsabilités à de nombreux salariés dépourvus en formation ou sans concrétisation ni confirmation de la maîtrise des compétences, c'est pourquoi nous réaffirmons l'importance d'un suivi de qualité des mesures et des moyens concernant le compagnonnage dans l'entreprise.

Pour permettre à nos collègues de concrétiser par des actes répétitifs entraînant une réelle maîtrise des gestes professionnels, il est grand temps de ré-internaliser de l'activité comme le projet industriel de « feu » l'entreprise ERDF le préconisait en 2010, permettant de prendre de l'assurance dans l'application des règles de sécurité.

Cette politique globale uniquement de prévention de type « tertiaire » bien souvent appelée dans nos différentes unités « **One Shot** » n'amène qu'à une réelle prise en compte et ne donne lieu à réflexion, qu'après un accident, malheureusement !

Faire uniquement une politique de santé-sécurité avec une prévention utilisant des outils tertiaires, pour annoncer aux salariés que l'entreprise s'investit dans leur sécurité, c'est plus que léger et dommageable en terme d'affichage !

Alors que dire de plus si ce n'est qu'aujourd'hui vous nous présentez le dossier sur le DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé), proposé dans l'IPS 0.51 GEN 000, l'application confirmée d'une prévention tertiaire qui va tenter de mettre en place une organisation de secours pour le salarié seul et isolé au lieu d'avoir un collègue sur place en permanence qui, immédiatement va pourvoir, protéger, alerter et secourir en cas de violente agression ou pire en cas d'accident grave ?

Qui appuiera sur le bouton ?

Concernant l'avis de la délégation CGT du CHSCT PADS 3 sur la Pose de platine concentrateur LINKY :

Nous vous rappellerons juste la décision du TGI de Nanterre du 24 Mars 2016 :

« Le TGI de Nanterre ordonne à la société eRDF de prendre, au niveau de la DR IDF OUEST, les mesures suivantes :

- **Organiser avant l'intervention des chargés de travaux, la visite préalable, par un agent chargé de la préparation des travaux, de chaque poste de transformation et de ses installations afin d'évaluer, de façon concrète, les risques auxquels seront confrontés les opérateurs compte tenu de l'environnement du lieu d'intervention et des contraintes qui en découlent pour l'intervention, de l'état du poste de transformation et de ses dispositifs et plus généralement de tout élément particulier pouvant avoir une incidence sur les conditions de réalisation des travaux,**
- **Adapter les conditions de travail de ses agents en faisant réaliser les interventions par deux agents au lieu d'un seul,**

Il considère, à juste titre, que la pose d'un concentrateur en TST entre le transformateur et le tableau BT ne peut être vu comme une tâche habituelle et répétitive et impose une

préparation du travail préalablement à l'intervention. Par conséquent, ces opérations ne peuvent plus être sous Instruction de Travail Sous Tension (ITST) mais sous Autorisation de Travail Sous Tension (ATST) !

Après les courriers des inspections du travail, c'est toute l'analyse et la démarche proposées par la FNME-CGT concernant la pose des concentrateurs en TST sur la liaison transformateur/tableau BT qui se retrouvent confirmées par la justice !

On peut regretter l'incompréhension et la confusion du TGI de Nanterre quant à la demande d'interdire tout raccordement sur les liaisons transformateur/tableau BT sans la remise des EPI adaptés en affirmant : *"il n'est pas démontré par les éléments versés au débat que les EPI fournis aux agents sont insuffisants à les protéger du risque d'un arc électrique dont l'intensité ne peut dépasser 4000 A sur la liaison transformateur-tableau BT, étant fait observer qu'une vérification préalable des installations et de l'état du transformateur sera de nature à supprimer tout risque de survenance d'un arc électrique d'intensité supérieure".*

Il est donc tout à fait légitime, pertinent et non contestable d'affirmer que la faisabilité de la pose des concentrateurs en TST doit s'apprécier au regard de l'intensité de court-circuit qui ne doit pas dépasser 4000 A, intensité maximum de protection des vêtements de travail mis à disposition par l'employeur.

Rappelons qu'au paragraphe 4.3.3 du CPP eRDF concernant la protection individuelle, il est indiqué :

"La protection individuelle ne peut être envisagée que lorsque toutes les autres mesures d'élimination ou de réduction du risque électrique s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre.

*Les conditions de mise en œuvre, le choix et l'utilisation des **ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)** sont définis par l'EMPLOYEUR après analyse du risque, en suivant les principes généraux de prévention.*

Les EPI et les vêtements de travail doivent être appropriés au risque, ainsi qu'aux conditions et caractéristiques particulières du travail, compte tenu de l'état de la technique et des possibilités existant sur le marché.

La technologie actuelle ne permet pas aux EPI de couvrir tous les domaines de tension et tous les niveaux de puissance de court-circuit.

Aussi, il peut être rappelé aux directions locales et nationales les accidents d'origine électrique notamment sur des tableaux urbains (TUR) avec des intensités de court-circuit

qui ont porté, d'une manière irréversible, atteinte à l'intégrité physique des salariés, malgré le port des EPI et des vêtements de travail.

C'est la raison pour laquelle lors de l'analyse d'accident de M. Didier Torres nous vous demanderons de nous fournir ses EPI afin de mesurer les séquelles qu'ils ont subit, d'ailleurs dans l'IPS 051-GEN-000, il n'est jamais fait référence aux ICC des transformateurs.

Par décision du 8 décembre 2015, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) de Boulogne sur mer a condamné eRDF en Faute Inexcusable de l'Employeur. Il indique : « *il en résulte qu'EDF, compte tenu de l'importance de cette société et de la nature spécialisée de son activité, devrait ou aurait dû avoir conscience du danger. EDF n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver son salarié, en s'abstenant de lui donner les consignes nécessaires et en ne lui fournissant pas une tenue de travail adaptée, celle-ci ne pouvant résister à l'intensité des brûlures occasionnées par le court-circuit.* »

Le TASS a suivi l'argument du demandeur, soutenu par le syndicat CGT Côte d'Opale, pour faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur : "*que la société EDF avait ou aurait dû avoir conscience du danger, ayant eu à connaître à plusieurs reprises des accidents de travail similaires, en 1995 et 1996, les services techniques d'EDF connaissant l'existence de nombreuses anomalies sur les tableaux TUR (tableaux urbains) dont le CHSCT avait demandé qu'ils soient mis hors tension pendant le temps d'intervention, et le risque de court-circuit étant identifié et prévisible*".

Il est préconisé aux syndicats et aux élus CGT des CHSCT de mobiliser tous les leviers possibles à l'interne comme à l'externe des entreprises, pour que la prévention primaire soit l'exigence absolue avec l'application des principes généraux de prévention (L4121-1 et suivants).

La logique de gestion des risques dans laquelle s'enferment les employeurs n'est pas acceptable. D'autant que les contentieux en indemnisation des préjudices pour les victimes ne seront jamais intégralement réparés au regard des séquelles physiques et psychologiques vécus et subis par ces mêmes victimes, leurs familles et leurs collègues.

La délégation CGT émet donc un avis négatif sur le sujet.

Concernant le dossier sur les Consignes générales d'exploitations V2.1 DR PADS, la délégation CGT estime que dans la période et au vu de l'actualité qui l'a impacté ces dernières semaines, elle n'a pas eu le temps nécessaire pour effectuer son travail de manière qualitative, étant donné l'importance de ce lourd dossier, aussi bien en terme de

relecture que de modifications éventuelles, nous vous demandons le report de l'avis au prochain CHSCT de Septembre.

Dans la période, la CGT emploie son énergie à défendre les intérêts de celles et ceux qui créent les richesses, autrement dit les salariés.

Pour votre information, la votation citoyenne intersyndicale proposée a permis une large expression des agents de notre entreprise, des prestataires et des externes avec un résultat grandement majoritaire pour le retrait du projet de loi « travail », ainsi que la création de nouveaux droits pour les salariés.

Les résultats de cette votation seront remis aux députés le 28 juin.

Et que dire de la scandaleuse et inadmissible note RH, propagande du gouvernement et du MEDEF, diffusée à l'encadrement de la DR voisine de Cote d'Azur, avec l'intention d'instrumentaliser les salariés de tout collègue tout en minimisant les effets de cette loi.

Cette confusion des genres et des rôles doit cesser immédiatement.

La réussite de rassemblements sans précédent le 14 juin, les pourcentages de grévistes sur vos DR, qui d'ailleurs dérangent et sur lesquels nous avons des doutes quant à la réalité des chiffres, attestent de la détermination des salariés et notamment ceux de notre entreprise, du groupe EDF.

Malgré une propagande anti CGT sans précédent dans les **MERDIAS**, les salariés ont bien compris que ce projet venait s'ajouter à l'arsenal législatif organisant la répression sociale dans notre pays composé de l'ANI « loi de sécurisation de l'emploi » de 2013, de la loi Rebsamen et de la loi Macron.

Fort de la mobilisation du 14 juin avec 1,3 millions de manifestants, la démonstration est faite que le mouvement social grandit. Le 14 juin a été aussi marqué par la convergence des luttes des agents du RTE rassemblé devant le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer pour s'opposer à l'ouverture du capital de RTE, ainsi que par différentes actions des agents des IEG dans tout le pays.

Après cette puissante journée de mobilisation, le gouvernement va-t-il continuer à rester sourd et mépriser ce mouvement populaire largement majoritaire ? Jusqu'à se poser la question d'interdire les manifestations ? **Serait-il aux abois ?**

Ce sont des centaines de milliers de salarié-e-s, privé-e-s d'emplois, retraité-e-s et étudiant-e-s qui, depuis trois mois, luttent pour exiger le retrait du projet de loi travail et pour l'ouverture de véritables négociations pour gagner des droits nouveaux.

Dans le secteur énergétique, les salarié-e-s luttent aussi depuis des mois pour s'opposer aux réorganisations profondes des entreprises.

Dans chacune d'entre elles, suppressions d'emplois, vente du capital, diminution des participations au financement du 1% et des moyens bénévoles, entres autres, sont au programme, mais également :

- 14 000 suppressions de postes et d'emplois dans les groupes EDF, AREVA, ENGIE,
- A UNIPER (Ex SNET...) il s'agirait bien d'un plan social d'entreprise,
- Des suppressions d'activités,
- Des fermetures de sites,
- De changement de nom lourd de sens comme ERDF qui devient ENEDIS, pour coût global estimé par ERDF lui-même à l'époque auprès de CRE de 300 millions d'euros,
- Sans compter les problématiques de salaires et de classifications dans l'ensemble des IEG...

Concernant les emplois, la FNME CGT revendique l'ouverture de négociations d'accords de mobilité de branche dans les IEG et de l'ensemble des groupes de l'énergie pour sécuriser et garantir l'emploi, assurer formation et reconversion.

Pour la FNME CGT, ce qui était possible socialement à la Libération doit l'être aujourd'hui, quelles que soient les évolutions économiques.

Dans ce contexte, la FNME CGT appelle les énergéticien-ne-s à poursuivre, amplifier et élargir la lutte, le 23 juin reconductible le 28 juin pour gagner le retrait du projet de loi travail et un code du travail du 21e siècle.

Le 23 et le 28 juin, ce sont aussi des occasions de gagner sur les revendications locales.

Il est impératif que les salarié-e-s participent aux Assemblées Générales organisées par les Syndicats CGT pour débattre et décider des actions de reprise en main de l'outil de travail, pour agir sur l'économie et en priorisant :

- **Le basculement en heures creuses des usagers**
- **La baisse de production**
- **Les coupures électriques ou gaz des entreprises qui licencient.**

Les Organisations Syndicales CGT de la Région réunies vendredi 17 Juin 2016 ont donc décidés de ne siéger que lorsque des situations individuelles ou collectives peuvent être défendues, c'est la raison pour laquelle notre délégation quitte la séance.

Marseille, le 21 Juin 2016.